DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 103/2008

du 26 septembre 2008

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 159/2007 du 7 décembre 2007 [1].

(2) La décision de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants nº 207 du 7 avril 2006 concernant l'interprétation de l'article 76 et de l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 1408/71, ainsi que de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 574/72, relatifs aux cumuls de prestations ou allocations familiales [2] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 3.81 (décision nº 205) de l'annexe VI de l'accord:

«3.82. **32006 D 0442:** décision de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants nº 207 du 7 avril 2006 concernant l'interprétation de l'article 76 et de l'article 79, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 1408/71, ainsi que de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 574/72, relatifs aux cumuls de prestations ou allocations familiales (JO L 175 du 29.6.2006, p. 83).»

Article 2

Les textes de la décision nº 207 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 27 septembre 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

---

[1] JO L 124 du 8.5.2008, p. 24.
[2] JO L 175 du 29.6.2006, p. 83.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.